

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 05-06 /2021

Mai/juin 2021

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>23</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>23</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>9</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>24</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>13</i>		
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>21</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 3 mai 2021 M. A. n° 436227 C](#)

Le Conseil d'Etat confirme la décision de la CNDA de rejeter pour irrecevabilité un recours présenté tardivement.

En l'espèce, le juge de cassation donne raison à la Cour d'avoir considéré que la décision de l'OFPRA avait été notifiée dans les règles dès lors que le pli recommandé contenant cette décision portait des mentions claires indiquant qu'il avait bien été présenté à l'adresse de l'intéressé et qu'un avis de mise en instance au bureau de poste avait été déposé, en bonne et due forme, à son attention, à cette même adresse. Non réclamé dans le délai de quinze jours prévu¹, ce pli a été retourné à l'Office, conformément à la réglementation postale. Il est à noter que, pas plus que la Cour avant elle, le Conseil d'Etat ne retient l'argument selon lequel un dysfonctionnement² interne (problèmes de distribution du courrier) au sein de la structure d'accueil où le requérant était domicilié l'aurait empêché d'avoir connaissance de la décision de l'OFPRA, et de la contester dans les délais de recours. La production, au soutien de ces allégations, d'une attestation délivrée par un responsable de l'association en charge de la distribution du courrier n'a pas modifié cette appréciation et l'ensemble de ces circonstances n'a pas eu pour effet de conserver le délai de recours devant la Cour.
(Rejet du pourvoi)

« Un faisceau d'éléments factuels significativement probants et concordants » permet à la CNDA de conclure à des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1er, F, c) et de l'article L. 511-6 du CESEDA.

Dans cette affaire concernant un ressortissant syrien originaire de Deir Ez-Zor, la Cour avait d'abord relevé les contradictions entre les propos de l'intéressé devant l'OFPRA et ceux tenus devant elle ainsi que sa volonté évidente de dissimuler la nature exacte de son parcours et de ses activités au cours des deux années ayant précédé son départ de Syrie, en septembre 2015.

Elle avait ensuite jugé que, **au vu d'un ensemble de circonstances**, il y avait de sérieuses raisons de penser que l'intéressé s'était rendu « *aux côtés de Daech coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

Le Conseil d'Etat approuve en l'espèce l'appréciation de la Cour et valide ainsi la motivation extrêmement minutieuse et détaillée de sa décision qui n'omet aucun élément essentiel au raisonnement suivi pour aboutir à la conclusion que l'intéressé relève bien du dernier alinéa de l'article L. 511-6 du CESEDA, en ce qu'il s'est rendu complice des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies commis par *Daech*.

On peut observer à cet égard que le juge de cassation reprend la définition de la complicité qu'il a déjà dégagée s'agissant de la complicité de génocide, le complice étant notamment celui qui a assisté à l'exécution du crime « *sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier* », comme s'agissant de la complicité de crime grave de droit commun.

Pour mémoire nous rappellerons quelques éléments de jurisprudence utiles à l'appréciation des cas de demandes d'asile pouvant justifier l'application des clauses d'exclusion :

Tout d'abord, la décision de la CNDA relative à l'application de ces clauses n'ayant pas les caractères d'un jugement pénal, les « *raisons sérieuses de penser* » ne sont ni l'établissement de la réalité de la participation de l'intéressé aux faits qui lui sont reprochés, ni même des preuves, au sens du procès pénal, d'une telle participation (CE 25 juin 2014 OFPRA c. M. Singh n° 368044 C ou CE 18 janvier 2006 OFPRA c. M. Tegera n° 255091 B). Et si l'exclusion de la qualité de réfugié est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1er, F peut être imputée personnellement au demandeur, cette responsabilité n'implique pas pour autant l'établissement de faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes (CE 4 décembre 2017 OFPRA c. M. Gasana n° 403454 B). Toutefois, si la Cour n'est en effet pas tenue d'établir la culpabilité du requérant, elle est néanmoins **dans l'obligation d'établir les raisons sérieuses** la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion, lesquelles raisons ne peuvent se déduire du seul contexte dans lequel l'intéressé se trouvait (CE 14 juin 2010 M. KAYIJUKA n° 320630 A). Ainsi, la simple appartenance à une organisation terroriste ne suffit pas car il importe de pouvoir imputer à la personne concernée une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre (CJUE 9 novembre 2010 B et D (Allemagne) C-57/09 et C-101/09). Il y aura notamment **lieu d'examiner le rôle qu'a effectivement joué le demandeur dans la perpétration des actes en question, sa position au sein de l'organisation, le degré de connaissance qu'il avait ou était censé avoir des activités de celle-ci, les éventuelles pressions auxquelles il aurait été soumis ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement** (§ 97 CJUE 9 novembre 2010 B et D (Allemagne) C-57/09 et C-101/09). Ainsi, la Cour doit forger sa conviction eu égard au sérieux des présomptions qui ressortent des pièces du dossier et des déclarations orales (Conseil constitutionnel 4 décembre 2003 n° 2003-485 DC §21) et (CE 26 septembre 1984 M. LUJAMBIO GALDEANO n° 62847 A), notamment les déclarations faites lors de l'entretien devant l'OFPRA (CE 27 décembre 2017 OFPRA c. M. X

n° 410304 C et CE 22 juin 2017 OFPRA c. M. Gholami n° 401045 C).

Ces principes s'appliquent également aux personnes complices qui, sans commettre elles-mêmes les actes criminels, ont participé à leur préparation et ont assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier.

[CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. B. n° 433970 A](#)

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la protection subsidiaire, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette protection en examinant si l'intéressé relève d'une autre des situations mentionnées à l'article L. 512- 3 mais également si toutes les conditions étaient bien réunies pour un tel octroi, y compris s'agissant d'une décision de la Cour.

Dans cette affaire, l'OFPRA avait mis fin à la protection subsidiaire de M. M., accordée par la CNDA en octobre 2008 sur le fondement du principe de l'unité de famille, en estimant que le fait qu'il se soit rendu dans son pays laissait présumer que les circonstances ayant présidé à l'octroi de protection subsidiaire avaient cessé d'exister, au sens de l'actuel article L. 512-3 du CESEDA (ancien article L. 712-3). Or, la CNDA a décidé d'annuler cette décision et de maintenir la protection subsidiaire à l'intéressé après avoir estimé que les circonstances ayant présidé à l'octroi de cette protection consistaient non en des atteintes graves mais dans son concubinage avec une personne bénéficiant de la protection subsidiaire et qu'il ne résultait pas de l'instruction que ce concubinage aurait cessé. Or, par sa décision du 18 décembre 2008, *OFPRA c. Mme A. épouse A.*, le Conseil d'Etat a jugé que le principe de l'unité de famille n'était pas applicable au bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cette jurisprudence de principe, postérieure à la décision initiale de la CNDA, ne pouvait en revanche être ignorée de la Cour au moment où elle a fait droit au recours de l'intéressé, le 27 juin 2019

Pour analyser ce cas très particulier, le Conseil d'Etat fait une application combinée de la jurisprudence de la CJUE *Bilali* du 23 mai 2019 (C-720/17)¹, expressément citée dans sa décision, et de sa jurisprudence *OFPRA c. M. M.*² qu'il étend aux cas de cessation de la protection subsidiaire. Ainsi, si la CNDA devait bien rechercher dans cette affaire, comme le prévoit sa jurisprudence dès lors qu'elle estimait que le motif retenu par l'OFPRA n'était pas fondé, si l'intéressé relevait d'une autre hypothèse de cessation de la protection subsidiaire ou si cette protection lui avait été octroyée sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, conformément à l'arrêt précité de la Cour de justice. **A cet égard, le fait qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur les instances de l'asile est sans incidence aucune sur la cessation de la protection octroyée par erreur.**

En l'espèce, en maintenant la protection subsidiaire à l'intéressé alors que le principe de l'Unité de famille ne justifiait ni le maintien, ni l'octroi originel de cette protection, et alors même que cet octroi résultait d'une précédente décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de chose jugée, la Cour a méconnu le champ d'application de la loi et entaché sa décision d'erreur de droit. A la différence de l'affaire ayant conduit à la demande préjudicielle à l'origine de l'arrêt *Bilali*, où était en cause une erreur d'appréciation des faits commises par l'instance administrative de détermination, c'est une erreur de droit qui a conduit la CNDA à ne pas voir que les conditions de l'octroi de la protection subsidiaire au requérant n'étaient pas, dès l'origine, réunies. L'actuel article L. 512-3 du CESEDA, qui concerne les cas de cessation de la protection subsidiaire, se voit compléter par la jurisprudence de la CJUE qui ajoute ainsi, selon les termes des conclusions du rapporteur public, « l'hypothèse de l'erreur à celle de la fraude, au motif qu'il serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de la directive « qualification » de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de la protection internationale ».

¹ Voir BIJ 05/06 2019

² CE 28 décembre 2017 *OFPRA c. M.M. n° 404756 B* (voir BIJ n° 12/2017)

[CE 28 mai 2021 M. et Mme Y. n° 438847 B](#)

Le délai de trente jours entre l'envoi de l'avis d'audience et la tenue de celle-ci, prévu par l'article R. 532-32 du CESEDA, a le caractère d'un délai franc.

Selon l'article R. 532-321, l'avis d'audience doit être « *adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience* ». Faisant suite à sa jurisprudence *Conte*³ selon laquelle le délai de convocation devant la CNDA n'a pas seulement pour but de permettre au requérant d'assister à l'audience, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense, d'où la nécessité de le faire respecter scrupuleusement, le Conseil d'Etat entend préciser le caractère franc de ce délai. Ainsi, s'agissant d'un délai franc qui se compte avant une date, comme c'est le cas pour l'avis d'audience, on compte le 1er jour comme étant le jour veille de l'audience auquel s'ajoutent les 29 jours précédents sans tenir compte du fait que ce délai comporte un samedi, un dimanche ou un jour férié ni du fait qu'il serait précédé d'un tel jour.

En l'espèce, la procédure de convocation à l'audience devant la Cour était bien régulière.

De même, le Conseil d'Etat estime que la CNDA a bien respecté les règles d'appréciation des pièces qui lui ont été soumises dans cette affaire, conformément à sa jurisprudence *Balasingam*, et qu'elle pouvait se fonder sur des éléments d'information générale librement accessibles au public, dont elle a indiqué l'origine dans sa décision, sans avoir à les verser au dossier, en conformité à la jurisprudence *Martazanov*. S'agissant de son appréciation quant à la réalité des menaces pesant sur les requérants, le juge de cassation rappelle également la souveraineté de la Cour, en sa qualité de juge du fond.

[CE 31 mai 2021 M. A. n° 440069 C](#)

Une erreur commise par l'organisme de domiciliation d'un requérant ne saurait, à elle seule, justifier l'annulation de la décision de la Cour de rejeter pour irrecevabilité un recours présenté tardivement.

Le juge de cassation donne raison à la Cour d'avoir considéré que la décision de l'OFPRA avait été notifiée régulièrement dès lors que le pli recommandé contenant cette décision portait des mentions claires indiquant qu'il avait bien été présenté à l'adresse de l'intéressé.

Ce faisant, le Conseil d'Etat confirme une décision récente *CE 3 mai 2021 M. A. n° 436227 C*, et ne retient pas l'argument selon lequel un dysfonctionnement interne au sein de la structure d'accueil où le requérant était domicilié l'aurait empêché d'avoir connaissance de la décision de l'OFPRA, et de la contester dans les délais de recours. La production, au soutien de ces allégations, d'une attestation délivrée par l'organisme de domiciliation choisi par le demandeur d'asile est, « *en l'absence de tout autre élément* »⁴, insuffisante pour justifier la tardiveté de son recours. Dans ses conclusions, le rapporteur public estime qu'il incombe tant au demandeur d'asile qu'à l'organisme de domiciliation, « *à sa charge pour chacun, d'assurer correctement la transmission des plis et avertissements déposés par la Poste.* ». La décision de la Cour est donc, en l'espèce, exempte d'erreur de droit, d'erreur de qualification juridique et de dénaturation des pièces du dossier. (Rejet du pourvoi)

³ CE 27 mars 2020 Mme C. n° 431290 B. Voir BIJ n° 03/2020

⁴ Cet arrêt est à rapprocher de la décision *CE 12 juin 2020 M. C. n° 431150 C* : là, le juge de cassation avait estimé que, si les mentions apposées par les services postaux sur les plis recommandés contenant les décisions de l'OFPRA retournés à l'Office sans avoir été réclamés permettaient d'établir la date de leur présentation et le début du délai de recours, la présomption de régularité de la présentation du pli pouvait néanmoins être renversée par une attestation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile auquel était domicilié le requérant, attestation assortie d'une réclamation à ce sujet au bureau de poste correspondant.

[CE 31 mai 2021 M. M. n° 437611 C](#)

La demande d'aide juridictionnelle adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA dans les délais prévus par la loi (quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA) suspend le délai de recours contentieux.

Le délai d'un mois accordé au demandeur d'asile pour saisir la Cour d'un recours contre la décision de l'Office, après notification de celle-ci, est alors suspendu jusqu'à ce que le bureau d'aide juridictionnelle notifie à l'intéressé sa décision concernant sa demande d'aide juridictionnelle. En l'espèce, M. Mohamed Abdallah avait saisi, par télécopie, le 29 mai 2019 le bureau d'aide juridictionnelle, soit le lendemain du jour où la décision de l'Office lui était parvenue, puis avait adressé son recours à la Cour le 22 juillet 2019 et réitéré le même jour sa demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle, en joignant la copie du rapport de transmission de la télécopie en date du 29 mai. En considérant qu'aucune pièce du dossier n'établissait la réalité d'une demande d'aide juridictionnelle au Bureau d'aide juridictionnelle et en rejetant le recours comme irrecevable pour cause de tardiveté, alors même qu'aucune décision du bureau d'aide juridictionnelle n'avait été notifiée au requérant, l'ordonnance attaquée a dénaturé les pièces du dossier (Annulation et renvoi de l'affaire à la Cour).

[CE 31 mai 2021 OFPRA c. M. n° 437792 C](#)

Le délai de deux mois dont dispose l'OFPRA pour faire un recours en révision pour fraude, contre une décision de la Cour accordant une protection à un requérant ayant présenté des demandes d'asile successives sous d'autres identités, est déclenché à chaque fois que l'Office constate une nouvelle fraude.

Dans cette affaire complexe, l'OFPRA a découvert que l'intéressé, dont les empreintes se sont avérées inexploitable, était l'auteur de trois demandes d'asile déposées dans le Loiret, la Loire- Atlantique et le Val d'Oise sous des identités différentes en janvier, février et mars 2016.

La première demande (janvier 2016) s'est conclue par l'octroi d'une protection subsidiaire par la CNDA en janvier 2017.

La troisième demande (mars 2016) a été clôturée par l'Office le 21 septembre 2017 après constatation d'une fraude.

La deuxième demande (février 2016), dont le caractère frauduleux a été constaté ensuite par l'Office, a quant à elle été clôturée en décembre 2017 et c'est alors que l'OFPRA a, un mois plus tard, en janvier 2018, décider d'introduire un recours en révision contre la décision de la CNDA accordant protection à ce demandeur d'asile.

Pour le Conseil d'Etat, en jugeant tardif le recours en révision déposé par l'OFPRA au motif que c'était après le premier constat de fraude, et seulement après ce premier constat, que commençait à courir le délai de deux mois imparti à l'Office pour demander à la CNDA de mettre fin à la protection accordée à cet homme, la Cour a commis une erreur de droit.

En l'espèce, le juge de Cassation privilégie **une interprétation souple de la combinaison des articles L. 712-31 et L. 712-42 et R. 733-363 du CESEDA** alors en vigueur et considère que le recours en révision est une possibilité qui s'offre à l'OFPRA « *après la constatation des faits de nature à caractériser une fraude* », et que rien n'indique qu'en cas de multiplication des constatations de divers faits frauduleux, cette possibilité disparaisse. (Annulation et renvoi devant la Cour)

Pour estimer la gravité de la menace que constitue la présence d'un réfugié en France, au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, la CNDA doit tenir compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions qui ont justifié la condamnation pénale ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées et du risque d'une telle réitération.

Après avoir été reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA, en 2010, le requérant a été définitivement condamné par le tribunal correctionnel, en 2013, à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen, en bande organisée, et pour participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction du territoire français pour une durée de dix ans. En novembre 2018, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. A. sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, devenu l'article L. 511-7, 2°, au motif que sa présence en France constituait une menace grave pour la société. L'Office faisait valoir dans sa décision qu'au « *cours de la période de surveillance policière, il est apparu que l'intéressé utilisait plusieurs lignes de téléphone sous différentes identités d'emprunt et gérait ses affaires depuis Paris et Metz. De même, il est ressorti des interceptions téléphoniques que les sommes perçues par l'intéressé étaient substantielles, de l'ordre de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'euros par passage.* » et que le jugement faisait « *également ressortir que l'intéressé se livrait à divers trafics de marchandises volées.* ». Selon l'Office, « *le fait que l'intéressé travaille en intérim à Metz et que son épouse l'ait rejoint en France ne constituent pas des gages suffisants pour établir une réelle distanciation avec son comportement délictueux passé dans une ville où il a justement géré ses activités illicites avant son incarcération. Par conséquent, les omissions, le manque de coopération et de sincérité de l'intéressé sur l'étendue et la durée de ses activités au cours de son entretien ne permettent pas de considérer l'existence chez ce dernier d'une réelle prise de conscience de la gravité des actes commis et d'un repentir sincère. Enfin, ces éléments ainsi que l'interdiction du territoire français pendant 10 ans, dont l'intéressé fait l'objet établissent des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave et actuelle pour la société.* ».

La Cour ayant rétabli le bénéfice du statut de réfugié, en mars 2020, l'Office s'est pourvu en cassation. Quant aux motifs de la décision du juge de l'asile de rétablir le statut de réfugié, le Conseil d'Etat rappelle, selon les termes de sa jurisprudence *Nguyen* du 19 juin 2020, qu'outre l'existence de l'une des condamnations visées à l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, il y a lieu d'apprécier si, compte tenu des infractions pénales commises et des circonstances de leur commission, la présence en France du réfugié pourrait affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu du temps qui s'est écoulé, du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle il est statué.

Par la présente décision, le Conseil d'Etat s'attache à préciser la jurisprudence *précitée* **s'agissant de l'appréciation du caractère de gravité de la menace constituée par la présence du réfugié sur le territoire français après une condamnation pénale, laquelle ne peut justifier à elle seule une décision mettant fin au statut de réfugié.** Ainsi, le juge de l'asile doit tenir compte à cet égard, parmi d'autres éléments, de la **nature des infractions** commises, des **atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées** et du **risque d'une telle réitération**. La décision relève en particulier que la seule circonstance qu'un réfugié condamné pour des faits établissant que sa présence constituait une menace grave pour la société au moment de leur commission se soit abstenu de tout comportement répréhensible après à sa libération ne permet pas, par elle-même, de caractériser l'absence de menace graves.

Dans l'affaire en cause, ni le comportement exemplaire en détention de l'intéressé, ni l'affirmation selon laquelle il aurait cessé tout lien avec les membres de son réseau, ni le fait

qu'il n'avait pas attiré l'attention des autorités depuis sa libération et qu'il vivait désormais avec son épouse et son enfant, ou le fait qu'il exerce une activité professionnelle en tant qu'intérimaire ou son apprentissage de la langue française, ne suffisaient, selon le juge de cassation, à considérer que sa présence en France ne constituait plus une menace grave pour la société. Ainsi, la Cour a inexactement qualifié les faits en estimant que, notamment, cette menace aurait cessé du fait que, selon elle, l'intéressé aurait démontré une stabilité professionnelle et affective ainsi qu'une volonté avérée d'intégration au sein de la société française.

En revanche, le fait que ce réfugié a été condamné pour son implication dans l'organisation d'un réseau d'immigration clandestine à destination de divers pays européens dont il était un des principaux instigateurs et qu'il soit toujours sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de dix ans empêchait toujours, à la date de la décision de la Cour, de considérer que sa présence en France ne constituait plus une menace grave pour la société française.

Les agissements d'une personne impliquée dans un réseau d'immigration clandestine pourraient constituer des violations graves des droits de l'homme, au sens de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève, dès lors qu'ils atteindraient un degré élevé de gravité.

Dans son pourvoi, l'OFPROA contestait également le rejet de ses conclusions tendant à faire application à l'intéressé de la clause d'exclusion prévue par l'article 1er, F, c), la Cour ayant estimé que les agissements de M. A. ne présentaient pas une gravité suffisante pour être regardés comme des violations graves des droits de l'homme ayant porté atteinte aux buts et principes des Nations unies, comme le soutenait l'Office. La Cour avait notamment estimé dans sa décision que « *les agissements du requérant sur le sol français, au sein d'un réseau de sept personnes, et malgré une implication personnelle l'ayant conduit à une relation privilégiée avec le probable chef de ce réseau* » ne présentaient pas « *une gravité suffisante pour avoir été susceptibles de porter atteinte aux buts et principes définis par la Convention* ». Le Conseil d'Etat juge à cet égard que la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce, leur degré de gravité n'étant pas suffisant, tout en n'excluant pas que les agissements d'une personne impliquée dans un réseau d'immigration clandestine puissent, dans certains cas exceptionnels constituer des violations graves des droits de l'homme au sens de l'article 1er, F, c)⁵.

CNDA

[CNDA 15 juin 2021 M. S. n°20029676 \(GF\) R](#)

La Grande formation de la CNDA se prononce sur les conditions relatives à l'asile interne. La situation examinée concerne les personnes originaires de Mopti exposées à des menaces graves résultant de la violence aveugle créée par le conflit armé au Mali.

Saisie d'un recours introduit par un ressortissant malien issu d'une famille d'éleveurs peuls de la région de Mopti, la Grande formation de la CNDA s'est interrogée sur les conditions permettant de regarder les villes de Bamako et de Kayes comme des zones d'asile interne au sens de l'article L. 513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les allégations du requérant relatives à des craintes de persécution de la part de membres de l'ethnie dogon ayant été regardées comme dépourvues de crédibilité, la Cour a été conduite à apprécier si l'intéressé pouvait être exposé à des menaces graves du fait de la violence aveugle générée par le conflit armé dans la région de Mopti. A cet effet, la Grande formation a procédé à l'évaluation du niveau actuel de violence, conformément à la méthode générale

⁵ La CNDA a par ailleurs jugé que la participation à un niveau élevé de responsabilité à un réseau transnational de traite aux fins de proxénétisme relevait de l'article 1^{er} F, c) de la convention de Genève. Voir en particulier CNDA GF 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R et CNDA 30 août 2019 M. A. n° 18052314 C+.

d'analyse exposée dans ses précédentes décisions du 19 novembre 2020 (CNDA GF 19 novembre 2020 M. N n° 19009476 R et CNDA GF 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R). Cette appréciation des différents critères qualitatifs et quantitatifs pertinents a conduit la Cour à confirmer que dans la région de Mopti existe actuellement une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Dans ces conditions, la Cour juge que du seul fait de sa provenance, le requérant serait personnellement exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

La Cour procède avant de tirer les conséquences de cette appréciation qui devrait conduire à l'octroi d'une protection subsidiaire, à l'examen d'office de la possibilité d'un asile interne au Mali, en dehors de la région de Mopti. A cet égard, la Cour rappelle les conditions d'application de l'article L. 513-5.

Elle précise tout d'abord la procédure qui doit être suivie en jugeant que l'application de l'asile interne ne peut être opposée aux parties sans que celles-ci aient été mises à même de présenter leurs observations sur celui-ci.

Elle précise ensuite l'office du juge : celui-ci doit, en premier lieu, déterminer si l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie substantielle du territoire de son pays d'origine, désigner cette partie du territoire et établir que le demandeur sera en mesure d'y accéder en toute sécurité. Le juge doit, en second lieu, s'assurer que le demandeur pourra s'établir dans cette partie du territoire et y mener une existence normale. Il convient ainsi de prendre en compte les risques auxquels l'intéressé pourrait être exposé durant le trajet depuis son point d'entrée dans le pays d'origine jusqu'à son arrivée dans la zone de protection envisagée. La protection dans la zone d'asile interne doit être assurée de façon suffisamment stable pour y permettre un établissement pérenne et une existence normale. L'établissement dans une telle zone doit constituer une alternative raisonnable et, à ce titre, l'effectivité du respect des droits et libertés fondamentaux et les conditions économiques et sociales y prévalant sont à prendre en compte ainsi que la situation personnelle du demandeur, notamment son âge, son genre, un éventuel handicap ou une situation particulière de vulnérabilité. Le seul fait que le niveau de vie de l'intéressé diminue ou que son statut économique se trouve dégradé du fait de cette installation ne suffit pas à écarter la possibilité d'asile interne dans la région identifiée.

Faisant application de cette méthode, la Grand formation a ensuite examiné la situation existant dans les régions de Bamako et de Kayes du point de vue de ces critères. En ce qui concerne Bamako, la Cour a estimé que la capitale était accessible sans risque et que le requérant n'y serait pas exposé à des persécutions ou des atteintes graves. En revanche, en l'absence de parentèle dans cette ville, l'intéressé, du fait de son origine peule et de sa provenance de la région de Mopti, serait probablement amené à s'installer dans un camp de personnes déplacées de la périphérie de Bamako. Au vu des conditions de vie très dégradées constatées dans ces camps, la Cour juge que le requérant ne bénéficierait pas dans la capitale malienne de conditions d'existence permettant de lui faire application des dispositions de l'article L. 513-5.

En ce qui concerne le retour vers le district de Kayes, la Cour constate que celui-ci n'est plus desservi par voie aérienne ou ferroviaire à la date à laquelle elle statue. Les conditions de sécurité actuelles sur les axes routiers Bamako-Kayes excluant que le requérant puisse se rendre en toute sécurité dans le district de Kayes par voie routière, la Cour juge que ce district ne constitue pas une zone d'asile interne au sens des dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA. L'intéressé se voit accorder en conséquence le bénéfice de la protection subsidiaire.

La Cour définit le cadre d'analyse d'une demande d'asile fondée sur l'introduction d'une requête mettant en cause le pays d'origine du demandeur devant une juridiction internationale.

La CNDA a examiné le bien-fondé des recours introduits par les membres d'une famille russe d'origine tchétchène dont les craintes se rattachent aux activités du père, ancien policier de la république de Tchétchénie menacé par des agents de cette entité dépendant de la Fédération de Russie. Celui-ci attribuait ces menaces aux investigations qu'il a menées pour éclaircir la disparition de son oncle survenue durant la seconde guerre de Tchétchénie, et au recours qu'il a introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme en décembre 2011 mettant en cause l'inexécution d'une décision de la Cour suprême de Tchétchénie tranchant en sa faveur un litige pécuniaire l'opposant à son administration.

Se plaçant dans la perspective de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne CJUE 4 Octobre 2018 Ahmedbekova C-652/16 sur la prise en compte d'une requête du demandeur d'asile devant la CEDH mettant en cause son pays d'origine, le juge de l'asile énumère, suivant la technique du faisceau d'indices, les éléments devant être pris en compte pour déterminer si la participation à l'introduction d'une telle action en justice peut être perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique.

La décision analyse la requête de l'intéressé devant la Cour européenne des droits de l'homme comme entièrement fondée sur des conclusions aux fins indemnitaires résultant du fait que le requérant n'a pas obtenu réparation d'un dommage devant une juridiction tchétchène, l'allégation selon laquelle celle-ci était également assortie de conclusions tendant à la condamnation de la Fédération de Russie du fait des traitements inhumains et dégradants infligés par les agents du régime Kadyrov pour avoir introduit une requête devant la Cour n'ayant pu être regardée comme avérée en l'absence de tout commencement de preuve sur ce point. Faute de crédibilité globale du requérant, et faute de réelle contestation politique de ce régime par le requérant, la Cour considère que le requérant ne peut être regardé comme craignant des persécutions d'ordre politique en raison des démarches entreprises pour élucider la disparition de son oncle et de l'action menée devant la CEDH.

DROIT DES ETRANGERS

Cour de cassation :

C. cass. ch. civ.1 12 mai 2021 M. X. n° 19-24.305

Le défaut de diligence de l'administration en matière de rétention administrative doit être apprécié au regard de l'objectif d'organiser le départ de l'étranger vers son pays d'origine.

Le requérant, de nationalité marocaine, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire assortie d'un placement en rétention administrative, rétention dont la prolongation a été confirmée par le juge de la liberté et de la détention, puis confirmée en appel. L'intéressé a, par ailleurs demandé sa remise en liberté en se fondant sur ce que le dossier de demande d'asile lui avait été remis tardivement, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L.554-1 du CESEDA selon lesquelles un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet et doit, à défaut, être remis en liberté. L'ordonnance rejetant cette demande a été confirmée en appel par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux. Saisi d'un pourvoi contre cette ordonnance, le juge de cassation énonce que le défaut de diligence de l'administration doit s'apprécier au regard de l'objectif d'organiser le départ de l'étranger vers son pays d'origine et **que la**

remise d'un dossier de demande d'asile, à la supposer tardive, ne participe pas de l'organisation de ce départ. Le pourvoi est rejeté.

CE :

[CE 17 mai 2021 M. X. n° 451754 C](#)

Expulsion en urgence absolue d'un ressortissant russe en dépit d'un avis de la CNDA estimant qu'un éloignement de l'intéressé vers la Russie serait contraire à l'article 33 de la convention de Genève.

Le requérant, de nationalité russe d'origine tchétchène, a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière avec comme pays de destination la Russie après avoir été débouté d'une première demande d'asile en France au motif qu'il bénéficiait de la protection internationale en Pologne, puis, après que les autorités polonaises eurent cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, d'une demande de réexamen sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA. La conformité de la mesure d'éloignement à la convention de Genève, le recours au fondement de l'article L.711-6 supposant une reconnaissance, au moins implicite, de la qualité de réfugié, avait été soulevée dans une demande d'avis consultatif adressée à la CNDA. Dans son avis daté du 10 mars 2021 (cf BIJ 03/2021), la Cour avait considéré que les autorités françaises devaient s'assurer du non refoulement de l'intéressé vers la Russie, dans la mesure où l'éloignement était initialement prévu vers la Pologne. La mesure étant exécutoire à partir du 8 avril 2021, le requérant a demandé un nouvel avis à la CNDA en date du 9 avril sur le choix de la Russie en tant que pays de refoulement. La mesure a été exécutée le 9 avril de bon matin. La CNDA n'a pu que prononcer un non-lieu à avis en date du 15 avril par ordonnance (CE M. X. 15 avril 2021 n°2105639).

Cet arrêt, rendu plus d'un mois après l'expulsion du demandeur, n'a donc qu'un intérêt relatif pour celui-ci, d'autant plus que le Conseil valide tant la mesure d'expulsion que la désignation du pays de refoulement choisi par l'autorité administrative.

[CE avis 28 mai 2021 M. A. c. Ministère de l'intérieur n°450341 A](#)

Dublin III : La prolongation du délai de transfert qui résulte du constat de la fuite du demandeur a pour effet de maintenir en vigueur la décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable et ne suppose pas l'adoption d'une nouvelle décision : elle n'est ainsi qu'une des modalités d'exécution de la décision initiale de transfert et ne peut être regardée comme révélant une décision susceptible de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, avant de statuer sur une demande d'annulation d'une décision de prolongation du délai d'exécution d'une mesure de transfert de six à dix-huit mois, a décidé de saisir pour avis le Conseil d'Etat et de poser la question suivante :

la prorogation à dix-huit mois du délai de transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande, sur la base d'un constat de fuite de l'intéressé (sur la notion de fuite en matière de transfert, cf BIJ 04/2021 [CE Ministre de l'intérieur c. M. A. 10 avril 2021 n°450931](#) et [Ministre de l'intérieur c. M. X. 10 avril 2021 n°450928](#)), doit-elle être regardée comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours autonome en annulation pour excès de pouvoir ou cette prorogation ne peut-elle être contestée qu'à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision ultérieure et dont elle conditionne la légalité ?

Le Conseil rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers : « 1. Le transfert

du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...). Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit-mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 : « Il incombe à l'Etat membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'Etat responsable avant l'expiration de ce délai. A défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet Etat membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ». Il résulte des dispositions citées au point 1 du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement n° 604/2013, combinées avec celles du règlement n° 1560/2003 modifié qui en porte modalités d'application, que si l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur d'asile a informé l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, avant l'expiration du délai de six mois dont il dispose pour procéder au transfert de ce demandeur, qu'il n'a pu y être procédé du fait de la fuite de l'intéressé, l'Etat membre requis reste responsable de l'instruction de la demande d'asile pendant un délai de dix-huit mois, courant à compter de l'acceptation de la reprise en charge, dont dispose l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur pour procéder à son transfert.. La prolongation du délai de transfert, qui résulte du seul constat de fuite du demandeur et qui ne donne lieu qu'à une information de l'Etat responsable de la demande d'asile par l'Etat membre qui ne peut procéder au transfert du fait de cette fuite, a pour effet de maintenir en vigueur la décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable et ne suppose pas l'adoption d'une nouvelle décision. Cette prolongation n'est ainsi qu'une des modalités d'exécution de la décision initiale de transfert et ne peut être regardée comme révélant une décision susceptible de recours. Au demeurant, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, l'expiration du délai de transfert, qui a pour conséquence que l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale, prive d'objet le litige. Il appartient au juge saisi de le constater en prononçant un non-lieu à statuer. L'étranger peut en outre demander à l'administration de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et saisir le juge d'un éventuel refus fondé sur l'absence d'expiration du délai de transfert, le cas échéant dans le cadre d'une instance de référé. Il lui est également loisible de contester l'existence d'une cause de prolongation à l'appui d'un recours dirigé contre une mesure prise en vue de l'exécution du transfert, telle qu'une assignation à résidence, ou d'une mesure tirant les conséquences du constat de la fuite, telle que la limitation ou la suspension des conditions matérielles d'accueil. Dans ces différentes hypothèses, l'étranger peut ainsi se prévaloir de l'expiration du délai de transfert.

CE 28 mai 2021 Ministre de l'intérieur c. M. X. n°447956 B

La seule circonstance qu'un demandeur d'asile, à la suite de son transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, serait susceptible d'être éloigné après le rejet de celle-ci n'est pas de nature à renverser la présomption selon laquelle les craintes de l'intéressé quant au défaut de protection dans cet Etat membre sont infondées.

Le requérant, national afghan, demandeur d'asile en France, a fait l'objet d'une procédure de transfert en Suède, après que l'instruction eut montré qu'il avait fait une précédente demande d'asile dans ce dernier pays. La cour administrative d'appel de Nantes a infirmé le rejet du recours au principal par le tribunal administratif de Rennes contre la décision de transfert. Le ministre de l'intérieur s'est pourvu.

Après avoir rappelé que (1) chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection même si cette protection ne lui incombe pas en vertu de la clause discrétionnaire de l'[article 17 \(1\) du règlement \(UE\) n°604/2013 du 26 juin 2013](#) dit « Dublin III », et (2) qu'en vertu de l'article 3(2) de ce même règlement, le transfert vers l'Etat membre désigné comme responsable ne peut être mis à exécution lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable, le Conseil d'Etat juge que :

- 1) Si L'Etat décide d'appliquer la procédure de l'Etat responsable et d'organiser une procédure de transfert après acceptation de l'Etat requis, en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire⁶.**
- 2) La seule circonstance qu'à la suite du rejet de sa demande de protection par cet Etat membre l'intéressé serait susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ne saurait caractériser la méconnaissance par cet Etat de ses obligations.

Dès lors en estimant que l'autorité préfectorale ne pouvait refuser de procéder à l'examen de la demande d'asile en application de l'article 17 du règlement « Dublin III » et transférer le requérant vers la Suède sans s'être assuré auprès des autorités suédoises que l'intéressé ne courrait aucun risque de renvoi en Afghanistan, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit.

TA :

[TA Lyon 25 mai 2021 association Cimade et autres n° 2103111](#)

La prise de rendez-vous dématérialisée, malgré les difficultés rencontrées par certains demandeurs, eu égard notamment à l'intérêt public qui s'attache à la continuité du service public dans le contexte actuel de crise sanitaire, ne conduit pas à l'établissement de l'existence d'une situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés.

Les associations demanderesses demandaient la suspension par voie de référé des décisions prises par le Préfet du Rhône en ce qu'elles n'organisaient les demandes de convocation pour les demandes de carte de séjour ou leur renouvellement que par une procédure dématérialisée et qu'elles ne prévoyaient aucune autre modalité de dépôt de ces demandes.

Le juge des référés a considéré que les difficultés avancées ne découlent pas de l'obligation de se connecter au site internet de la préfecture, mais sont liées au nombre de plages horaires proposées et au nombre d'étrangers souhaitant obtenir un rendez-vous ; que ces difficultés portent sur une quarantaine de situations sur un nombre de 22000 personnes reçues par mois en 2021 ; que la continuité du service public est assurée par ce dispositif qui permet de réguler les flux et de protéger, dans un contexte de crise sanitaire, tant les agents que les usagers. Il en tire comme conséquence que, l'urgence n'étant pas établie, la requête est rejetée.

⁶ Voir, sur la présomption de respect des droits fondamentaux par les Etats membres de l'Union : CE assemblée 13 novembre 2013 Cimade et Oumarov n°s 349735 et 349736 A.

Pour aller plus loin :

[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Centre de représentation officielle en France de la République du Donetsk 23 mars 2021 n°18/15204 \(cf AJDA n°19/2021, 31 mai 2021 p.1096 à1099\)](#)

L'association dénommée Centre de représentation officielle en France de la République populaire du Donetsk a été citée par le parquet devant la justice judiciaire afin d'en faire prononcer la dissolution. Le tribunal a rejeté la demande, considérant l'association comme légale en se fondant sur la nature constitutionnelle de la liberté d'association. Le parquet a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Celle-ci a infirmé le jugement de première instance en développant deux éléments :

- 1) Cette association s'arroge des prérogatives qui sont de la compétence exclusive des représentations diplomatiques et consulaires telles qu'elles résultent des dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
- 2) La création unilatérale d'une représentation officielle de la République populaire du Donetsk méconnaît la souveraineté de la France en sa prérogative de reconnaître ou non un Etat tiers. Son objet est donc illicite au regard de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et sa dissolution est prononcée en application de l'article, 7 du même texte.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH :

[**CEDH 8 juin 2021 Ancient Baltic religious association Romuva v. Lithuania n°48329/19**](#)

Les membres d'une assemblée législative doivent se montrer neutres et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions.

L'association requérante basée à Vilnius comprend plusieurs communautés religieuses adeptes de l'ancienne foi païenne balte. Elle a demandé à se voir accorder le statut d'association religieuse reconnue par l'Etat, statut qui lui a été refusé par un vote du Parlement lituanien (*Seimas*), malgré le rapport favorable du ministère de la justice qui actait que cette association remplissait les conditions légales de reconnaissance selon le droit interne : ancienneté ; activités conformes à la loi ou à la morale publique ; soutien public suffisant.

L'association a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de la violation des dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté de pensée, de conscience et de religion) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination). Elle invoque également la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

La Cour tout d'abord, énonce sur le terrain de l'article 13, qu'en raison de l'absence de définition juridique claire de l'acte du *Seimas*, (est-ce un acte d'administration publique ?) et donc de détermination du tribunal éventuellement compétent pour en connaître, l'association n'a pas disposé d'un recours interne effectif. La Cour a décidé d'instruire l'affaire au principal sur le terrain de l'article 14 (discrimination). Alors que le ministère de la justice constatait que l'association remplissait tous les critères posés par le droit interne pour se voir reconnaître par l'Etat et que le vote du *Seimas* s'acheminait vers un résultat favorable, divers éléments sont venus contrarier le résultat espéré : une lettre de la conférence épiscopale lituanienne adressée à certains députés soulignant qu'il n'y avait jamais eu de vieille foi balte et que l'association ne bénéficiait pas d'un soutien public suffisant ; les affirmations de certains députés influents selon lesquelles la reconnaissance de cette association affecterait les relations de la Lituanie avec le

monde chrétien et que l'affaiblissement du christianisme en Lituanie était depuis longtemps un objectif du KGB et du Kremlin. La Cour a constaté que les députés, en remettant en cause dans leurs déclarations la légitimité des convictions de l'association, se sont départis de leur devoir de neutralité et d'impartialité. De même l'existence d'une religion majoritaire ou l'opposition de la hiérarchie de cette religion majoritaire ne constitue pas une justification raisonnable et objective pour refuser la reconnaissance de l'Etat à l'association.

La Cour estime donc que ce refus d'accorder la reconnaissance de l'Etat à cette association, dont le caractère religieux ne fait pour elle aucun doute, n'est fondé sur aucune justification raisonnable et objective de nature à la traiter différemment des autres associations religieuses qui se sont trouvées dans une situation similaire, les membres du *Seimas* ne s'étant pas montrés neutres et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour conclut à une violation des dispositions de l'article 14 combinées avec celles de l'article 9.

CJUE :

CJUE 20 mai 2021 L.R. c. Bundesrepublik Deutschland n° C-8/20(QP)

Une précédente demande d'asile rejetée dans un Etat non membre de l'Union mais participant partiellement au régime d'asile européen commun ne permet pas de considérer qu'une demande présentée à un Etat membre après l'adoption de cette décision antérieure est une demande ultérieure au sens de l'article 40 de la directive 2013/32/UE. Il n'est donc pas possible de la rejeter comme irrecevable sur le fondement de l'article 33 (2) d de cette directive.

Le Royaume de Norvège a refusé de reprendre en charge, en vertu du règlement Dublin III, un demandeur d'asile, citoyen iranien, ayant introduit une demande d'asile en Allemagne, au motif que l'intéressé ayant déjà introduit une demande d'asile sur le territoire du royaume, avant d'être débouté et refoulé vers l'Iran, la Norvège n'était pas l'Etat responsable de cette nouvelle demande au sens du règlement Dublin III. Les autorités allemandes ont donc instruit sa demande qui a été rejetée par le BMF au motif qu'il s'agissait d'une demande ultérieure au sens des dispositions de la loi allemande sur l'asile et que les conditions énoncées par la législation nationale pour justifier une nouvelle procédure d'asile n'étaient pas réunies. L'intéressé a alors saisi le Tribunal administratif du Schleswig-Holstein (*Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht*).

Cette juridiction estime que pour statuer, elle a besoin de savoir si une demande de protection internationale peut être qualifiée de demande ultérieure, au sens de la directive 2013/32 lorsque la demande antérieure a été rejetée non pas dans un Etat-membre, mais dans un Etat participant au régime européen de l'asile. Dans ces conditions, le tribunal a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Une réglementation nationale en vertu de laquelle une demande de protection internationale peut être rejetée en tant que celle-ci constitue une demande ultérieure irrecevable lorsqu'une première procédure d'asile ayant abouti à un rejet a été conduite non pas dans un Etat membre de l'Union, mais en Norvège, est-elle compatible avec l'article 33, paragraphe 2, sous d), et l'article 2, sous q), de la directive [2013/32] ? »

Par ces motifs, la Cour dit pour droit :

L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un Etat

membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous b), de cette directive, présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande antérieure tendant à l'octroi du statut de réfugié, présentée à un État tiers mettant en œuvre le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, conformément à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège – Déclarations, avait été rejetée par cet État tiers.

(rendue sur [conclusions partiellement conformes de M. Henrik Saugmandsgaard OE, avocat général en date du 18 mars 2021](#)). A noter en particulier, l'opinion exprimée aux points 69 à 86, selon laquelle le droit de l'Union permet à un État membre de considérer qu'une demande d'asile introduite sur son territoire après qu'une précédente demande a été rejetée dans un autre État membre est une demande ultérieure qu'il est possible de rejeter comme irrecevable en application de l'article 33 (2) d de la directive 2013/32 Procédures.

CJUE 3 juin 2021 BZ c. Westerwaldkreis n° C-546/19 (QP)

Directive Retour : le retrait d'une décision d'éloignement concernant une personne à l'encontre de laquelle a été pris un arrêté d'expulsion entraîne nécessairement celui de l'interdiction d'entrée sur le territoire associé à cet arrêté, même si celui-ci est devenu définitif.

Le requérant, d'origine syrienne, a fait l'objet d'une décision d'expulsion non exécutée et d'une interdiction de séjour, en raison d'une condamnation pour terrorisme. Il a été débouté de ses demandes d'annulation des arrêtés d'expulsion et d'interdiction de séjour et s'est pourvu devant le *Bundesverwaltungsgericht*, juridiction administrative suprême allemande. Celui-ci éprouvant des doutes quant à la question de savoir si une interdiction d'entrée et de séjour prononcée contre un ressortissant d'un pays tiers à des fins « non liées à la migration », notamment en combinaison avec un arrêté d'expulsion, relève du champ d'application de la directive 2008/115. Ses doutes résultent, notamment, de l'indication, au paragraphe 11, cinquième alinéa, du manuel sur le retour⁷, selon laquelle les règles applicables aux interdictions d'entrée liées au retour en vertu de la directive 2008/115 « n'ont pas d'incidence sur les interdictions d'entrée prononcées à des fins non liées à la migration ». , a décidé de saisir la Cour de justice de l'union européenne des questions suivantes :

1) a) L'interdiction d'entrée prononcée contre un ressortissant d'un pays tiers à des fins "non liées à la migration" relève-t-elle en tout état de cause du champ d'application de la directive [2008/115], si l'État membre n'a pas fait usage de la faculté que lui confère l'article 2, paragraphe 2, sous b), de cette directive ?

b) Dans le cas où la première question, sous a) appellerait une réponse négative, une telle interdiction d'entrée est-elle exclue du champ d'application de la directive 2008/115 même si, indépendamment de l'arrêté d'expulsion pris contre lui, auquel se rattache l'interdiction d'entrée, ce ressortissant d'un pays tiers se trouve déjà en situation de séjour

⁷ Le manuel sur le retour figure en annexe de la recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017, établissant en « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO 2017, L 339, p.83).

irrégulier et relève donc en principe du champ d'application de cette directive ?

c) L'interdiction d'entrée prononcée dans le cadre d'un arrêté d'expulsion pris pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public (soit, en l'espèce, uniquement à des fins de prévention générale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme) rentre-t-elle dans la catégorie des interdictions d'entrée prononcées à des fins "non liées à la migration" ?

2) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que l'interdiction d'entrée dont il est question relève du champ d'application de la directive 2008/115 :

a) Le retrait d'une décision de retour (soit, en l'espèce, d'un ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement) entraîne-t-il l'illégalité de l'interdiction d'entrée (au sens de l'article 3, point 6, de la directive 2008/115) prononcée en même temps que cette décision ?

b) L'interdiction d'entrée devient-elle illégale même si l'arrêté d'expulsion pris en amont de la décision de retour est devenu définitif ? »

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que cette directive s'applique à une interdiction d'entrée et de séjour, prononcée par un État membre, qui n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public, sur la base d'une condamnation pénale antérieure.

2) La directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose au maintien en vigueur d'une interdiction d'entrée et de séjour, prononcée par un État membre contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, devenu définitif, adopté pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public sur la base d'une condamnation pénale antérieure, lorsque la décision de retour adoptée à l'égard de ce ressortissant par ledit État membre a été retirée, quand bien même cet arrêté d'expulsion est devenu définitif.

(rendue sur [conclusions conformes de M. Prit Pikamäe, avocat général en date du 10 février 2021](#))

[CJUE 10 juin 2021 CF, DN c. Bundesrepublik Deutschland n° C-901/19 \(QP\)](#)

La Cour précise les critères de qualification de violence aveugle à prendre en compte pour l'application de la protection subsidiaire de l'article 15 (c) de la directive 2011/95/UE.

Deux Afghans, originaires de la province de Nangarhar, ont déposé des demandes d'asile en Allemagne auprès du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (office fédéral des migrations et des réfugiés), qui ont été rejetées. Ils ont alors formé un recours devant le Verwaltungsgerichtshof du Bade-Württemberg en demandant à ce qu'on leur octroie la protection subsidiaire. Cette juridiction a décidé de saisir de questions préjudicielles la Cour de justice de l'Union européenne⁸ :

« 1) L'article 15, sous c), et l'article 2, sous f), de la directive 2011/95 s'opposent-ils à

⁸ Voir BIJ 03-2020

l'interprétation et à l'application d'une disposition de droit national en vertu de laquelle il ne peut y avoir de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé (en ce sens qu'un civil courrait un risque réel de subir de telles menaces du seul fait de sa présence sur le territoire concerné), dans les cas où ce civil n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation, que s'il a été constaté qu'un nombre minimal de victimes civiles (morts et blessés) est déjà à déplorer ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question : l'appréciation de la question de savoir si de telles menaces surviendront doit-elle reposer sur une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce ? Dans la négative, quelles autres exigences cette appréciation doit-elle remplir en droit de l'Union ? »

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) L'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'interprétation d'une réglementation nationale selon laquelle, dans le cas où un civil n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, la constatation de l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne de ce civil en raison d'« une violence aveugle en cas de conflit armé », au sens de cette disposition, est subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteint un seuil déterminé.

2) L'article 15, sous c), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, pour déterminer l'existence de « menaces graves et individuelles », au sens de cette disposition, une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, est exigée.

(rendue [sur conclusions conformes \(avec un développement intéressant concernant les critères du point 2\) de M. Prit Prikamäe en date du 11 février 2021\)](#))

[CJUE 10 juin 2021 LH c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid C-921/19 \(QP\)](#)

Le défaut d'authentification d'un document produit à l'appui d'une demande ultérieure de protection internationale ne permet pas, à lui seul, de la rejeter comme irrecevable. L'appréciation des éléments de preuve produits par le demandeur doit être menée de façon identique, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande ultérieure. Le défaut d'authentification d'un document produit lors d'une demande ultérieure n'exonère pas les autorités compétentes de leur obligation de coopérer avec le demandeur en vue de l'évaluation des éléments pertinents de cette demande ultérieure.

Le requérant a été débouté d'une première demande d'asile aux Pays-Bas, l'autorité de détermination néerlandaise ayant néanmoins reconnu qu'il travaillait pour un directeur d'une administration et que celui-ci avait été visé par des menaces des talibans, tout en remettant en cause ses craintes individuelles du fait d'une absence de preuves. Lors de l'introduction d'une demande ultérieure de protection, l'intéressé a produit des documents qui n'ont pas été considérés comme des faits nouveaux en raison de l'impossibilité pour les autorités en charge de l'asile de se prononcer sur leur authenticité. La demande a été déclarée irrecevable. L'intéressé a formé un recours devant le tribunal de la Haye qui, au vu de la

jurisprudence nationale des Pays-Bas selon laquelle il n'existe aucun fait ou élément nouveau si l'authenticité des documents produits au soutien n'est pas établie a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Est-il compatible avec l'article 40, paragraphe 2, de la [directive 2013/32], lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 2, de la [directive 2011/95] et avec les articles 47 et 52 de la [Charte], que l'autorité responsable de la détermination d'un État membre prévoit que des documents originaux ne peuvent jamais constituer des éléments ou des faits nouveaux si l'authenticité de ces documents ne peut pas être établie ? Au cas où cela n'est pas compatible, cela fait-il alors encore une différence si, lors d'une demande ultérieure, le demandeur dépose des copies de documents ou des documents qui proviennent d'une source non vérifiable objectivement ?

2) L'article 40 de la [directive 2013/32], lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 2, de la [directive 2011/95], doit-il être interprété en ce sens que, dans l'appréciation de documents et l'attribution d'une valeur probante à ceux-ci, l'autorité responsable de la détermination d'un État membre est autorisée à établir une distinction entre les documents qui sont produits lors d'une première demande et ceux qui sont produits lors d'une demande ultérieure ? Un État membre est-il autorisé, dans le cadre de la production de documents lors d'une demande ultérieure, à ne plus concrétiser davantage l'obligation de coopération si l'authenticité de ces documents ne peut pas être établie ? »

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) L'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle tout document produit par un demandeur de protection internationale au soutien d'une demande ultérieure est automatiquement considéré comme ne constituant pas un « élément ou fait nouveau », au sens de cette disposition, dès lors que l'authenticité de ce document ne peut pas être établie ou que la source d'un tel document ne peut pas être vérifiée objectivement.

2) L'article 40 de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95, doit être interprété en ce sens, d'une part, que l'appréciation des éléments de preuve produits au soutien d'une demande de protection internationale ne saurait varier selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande ultérieure et, d'autre part, qu'un État membre est tenu de coopérer avec un demandeur en vue d'évaluer les éléments pertinents de sa demande ultérieure, dès lors que celui-ci produit, au soutien de cette demande, des documents dont l'authenticité ne peut pas être établie.

(rendue [sur conclusions conformes de M. Gérard Hogan, avocat général en date du 11 février 2021](#))

CJUE (GC) 22 juin 2021 ordre des barreaux et autres c. Conseil des ministres n°C-718/19 (QP)

Les dispositions concernant le risque de fuite en cas de refoulement applicables aux ressortissants des Etats-tiers ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats-membres.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Association pour le droit des Étrangers ASBL, La Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers ASBL, La Ligue des Droits de l'Homme ASBL et le Vluchtelingenwerk Vlaanderen ASBL au Conseil des ministres (Belgique), au sujet d'une réglementation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, d'une part, des mesures similaires à celles applicables aux ressortissants de pays tiers afin d'éviter tout risque de fuite de ces ressortissants pendant le délai octroyé à ces derniers pour quitter le territoire de l'État membre d'accueil à la suite de l'adoption d'une décision de retour et, d'autre part, une durée maximale de rétention à des fins d'éloignement identique à celle applicable auxdits ressortissants.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle de Belgique a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Le droit de l'Union et plus particulièrement les articles [20 et 21 TFUE] et la [directive 2004/38] doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles des dispositions similaires à celles qui constituent la transposition, en ce qui concerne les ressortissants d'États tiers, de l'article 7, paragraphe 3, de la [directive 2008/115], à savoir, des dispositions qui permettent de contraindre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à se conformer à des mesures préventives pour éviter tout risque de fuite pendant le délai qui lui a été octroyé pour quitter le territoire à la suite de la prise d'une décision de fin de séjour pour raison d'ordre public ou pendant la prolongation de ce délai ?

2) Le droit de l'Union et plus particulièrement les articles [20 et 21 TFUE] et la [directive 2004/38] doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles qui ne se sont pas conformés à une décision de fin de séjour pour motif d'ordre public ou de sécurité publique une disposition identique à celle qui est appliquée aux ressortissants d'États tiers dans la même situation en ce qui concerne le délai maximal de rétention à des fins d'éloignement, à savoir huit mois ? ».

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

Les articles 20 et 21 TFUE ainsi que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens que :

– ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui applique aux citoyens de

l'Union et aux membres de leurs familles, pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire de l'État membre d'accueil à la suite de l'adoption d'une décision d'éloignement prise à leur égard pour des raisons d'ordre public ou pendant la prolongation de ce délai, des dispositions visant à éviter le risque de fuite qui sont similaires à celles qui, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, visent à transposer dans le droit national l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à condition que les premières dispositions respectent les principes généraux prévus à l'article 27 de la directive 2004/38 et qu'elles ne soient pas moins favorables que les secondes ;

– ils s'opposent à une réglementation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui, après l'expiration du délai imparti ou de la prolongation de ce délai, ne se sont pas conformés à une décision d'éloignement prise à leur égard pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, une mesure de rétention d'une durée maximale de huit mois à des fins d'éloignement, cette durée étant identique à celle applicable, dans le droit national, aux ressortissants de pays tiers ne s'étant pas conformés à une décision de retour prise pour de telles raisons, au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115.

(rendue sur [conclusions partiellement conformes de M. Athanasios Rantos, avocat général en date du 10 février 2021](#))

Pour aller plus loin :

NATIONS UNIES :

[Comité des droits de l'homme des Nations Unies 21 juillet 2020 A.G. et autres c. Angola n°s 3106/2018 et 3122/2018](#)

Inexistence de recours internes contre une décision d'expulsion collective – Ineffectivité du système d'asile angolais.

Les plaignants, 17 citoyens turcs et les membres de leur famille, adeptes de Fetthullah Gülen se sont installés en Angola entre 2011 et 2016 après avoir obtenu des postes d'enseignant au Colégio Esperança Internacional, établissement financé par le mouvement Gülen, qui est devenu rapidement un des fleurons du système éducatif angolais. Ils sont détenteurs de visa de travail. Sous la pression du gouvernement turc, le Président angolais a, le 3 octobre 2016, pris un décret ordonnant la fermeture de l'établissement et l'expulsion des ressortissants turcs ayant un lien avec celui-ci, au nom de la sécurité de l'Etat. Après mille péripéties, la mesure d'expulsion n'a pas été mise à exécution, mais leurs visas de travail n'ont pas été renouvelés. Pour se protéger, les plaignants ont déposé en février 2017 une demande de protection internationale auprès de la délégation du HCR en Angola qui leur a délivré des lettres de protection et a transmis leur demande aux autorités angolaises. Ces demandes d'asile n'ont jamais été instruites en raison de la refonte du système de protection angolais qui résulte d'une loi de juin 2015, dont les structures prévues n'ont jamais été installées et, semble-t-il, d'une mauvaise volonté manifeste des autorités angolaises d'instruire les demandes déposées. Devant cette situation instable (menace d'expulsion, interdiction du droit au séjour, non instruction des demandes d'asile déposées), les intéressés ont décidé de saisir, comme les y autorise l'adhésion de l'Angola en 1992 au [premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour violation des dispositions des articles 7 (prohibition des traitements inhumains et dégradants), 13 (légalité des décisions d'expulsion et recours effectif) et 14 (droit à un

procès équitable) du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966](#) entrée en vigueur le 22 mars 1976.

Le comité décide d'examiner les griefs de l'article 14 au titre de l'article 7 et constate tout d'abord que les autorités angolaises ont mal évalué les risques encourus par les plaignants en cas de retour en Turquie, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 7 du pacte.

Les plaignants n'ont jamais eu la possibilité de contester les décisions prises à leur égard, celles-ci ne leur ayant jamais été notifiées dans les formes, et partant n'ont pu saisir aucune juridiction aux fins de contestation. Se fondant sur les dispositions de l'article 13, qui reconnaissent à chaque personne le droit à une décision individuelle et prohibent de ce fait les mesures d'expulsion massive, le Comité constate que le décret présidentiel du 16 octobre 2016 « **qui vise les auteurs collectivement sans tenir compte de la situation individuelle de chacun, et l'absence d'un recours utile permettant aux auteurs de contester leur expulsion, de présenter des arguments qui militent contre cette mesure et de faire examiner leur dossier par l'autorité compétente sont constitutifs d'une violation de l'article 13 du Pacte** ».

Enfin, le Comité demande aux autorités angolaises de prendre toute mesure afin de mettre en œuvre la loi sur le droit d'asile, d'instituer des procédures d'asile équitables et efficaces, garantissant une protection effective contre le refoulement.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) :

CCE 30 avril 2021 X. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n° 253809

Exclusion – Relations sexuelles avec une mineure de quatorze ans.

Le requérant, Syrien demandeur d'asile, a été exclu de la protection internationale pour crime grave de droit commun (article 1 F b) de la convention) en raison de relations sexuelles avec son épouse mineure âgée de moins de 14 ans au moment des faits, actes qualifiés de viol avec violence par la loi belge et sanctionnés également par le code pénal syrien. L'intéressé conteste cette qualification et son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève devant le Conseil du contentieux des étrangers.

A ce stade de l'affaire, il est intéressant de noter que, contrairement aux autorités françaises en charge de la demande de protection, l'homologue belge de l'OFPRA traite immédiatement de la possible exclusion de l'intéressé des dispositions de protection sans se poser la question de l'inclusion. Le Conseil du contentieux suivra le même ordre d'examen des questions avant de se prononcer sur l'inclusion (cf p.10 *in fine*).

Après avoir rappelé que toute décision d'exclure doit être précédée d'un examen complet des circonstances propres au cas individuel de la personne ([CJUE 13 septembre 2018 Shajin Ahmed c. tribunal administratif et du travail de Budapest C-369/17](#) (cf BIJ 08-09/2018)), le Conseil s'attache à déterminer si l'élément moral constitutif de la commission d'un crime, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre un crime, était présent en ces deux éléments : la connaissance effective et la volonté de la réalisation de l'acte, l'élément matériel, les relations sexuelles, étant établies.

Après avoir analysé la situation en Syrie où, si l'article 491 du code pénal interdit les relations sexuelles avec des mineures de moins de 15 ans, il est constant que le mariage est une institution religieuse et non civile, la bénédiction du cheick local étant suffisante pour valider une union, quel que soit l'âge de l'épouse, au vu et su des autorités et au regard également de la pluralité des normes résultant des lois syriennes sur le statut personnel. Le Conseil note également que ce mariage a reçu le consentement des parents des mariés et que l'épouse est consentante, comme en témoigne leur implication dans leur

vie de couple et dans l'éducation de leurs enfants. Au terme de cette analyse, le Conseil énonce que l'intéressé n'avait ni connaissance de l'illégalité de son acte ni l'intention de commettre un viol sur son épouse et décide de lui accorder le statut de réfugié.

[CCE 30 avril 2021 X. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n°253825](#)

Effectivité de la protection internationale obtenue dans un Etat membre de l'Union – Critères dégagés par la jurisprudence de la CJUE – Grèce.

Le requérant, Palestinien sous protection internationale en Grèce, sollicite la protection des autorités belges, alléguant la difficulté de vivre en tant que réfugié en Grèce. Sa demande déclarée irrecevable au motif qu'un Etat-membre a octroyé à l'intéressé le bénéfice de l'asile Il conteste l'analyse effectuée par le Commissariat quant à sa demande de protection internationale. Au soutien de son recours, il avance qu'il lui est impossible de se soigner correctement en Grèce, que ses conditions de vie dans l'île de Chio étaient déplorables, pointant les dysfonctionnements du système d'asile grec.

Le Conseil , en réponse, se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE \(GC\) 19 mars 2019 JAWO C-163/17](#) et [CJUE \(GC\) 19 mars 2019 IBRAHIM et autres C6297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17](#)(cf. BIJ 03/2019) et énonce :

- 1) Dans le cadre du système européen de l'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs de protection internationale dans chaque Etat-membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève et de la jurisprudence de la CJUE
- 2) Il résulte de ce principe de confiance mutuelle que c'est au demandeur de démontrer qu'il ne bénéficie plus de la protection de l'Etat qui la lui a octroyée, pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.
- 3) L'intéressé doit se trouver, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, sans dépendre entièrement de l'aide publique.

En l'espèce, le Conseil constate que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à caractériser sa situation au sens de la jurisprudence énoncée ci-dessus, les autorités grecques lui ayant toujours apporté assistance, les avanies reçues émanant de personnes privées. En outre, le Conseil souligne que le requérant disposait de ressources privées qui lui ont permis de voyager en Europe. IL n'était donc pas dans un état de dénuement matériel le rendant entièrement dépendant des autorités grecques pour la satisfaction de ses besoins essentiels. Le Conseil confirme le rejet de la demande

[CCE 30 avril 2021 Mme X. c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides n°253776](#)

La situation dans le pays d'accueil peut témoigner d'un risque dans le pays d'origine, mais aussi affecter l'aptitude probatoire d'une demandeuse vulnérable.

La requérante, citoyenne turque, s'est mariée avec un compatriote résident en Belgique, à la demande de sa famille ; Celui-ci est devenu violent. Elle a donc divorcé, mais a perdu son titre de séjour et son domicile. Soignée pour un cancer et en butte à des menaces de son ex-mari, de la famille de celui-ci et sa propre famille en Turquie étant menacée par les membres de sa belle-famille présents la bas, elle a demandé la protection internationale qui lui a été refusée aux motifs, que les faits n'étaient pas établis, que l'intéressée n'apportait aucun élément de nature à considérer que les autorités turques n'étaient pas en mesure de lui apporter une protection en tant que femme isolée en cas de retour et que le niveau de violence dans sa région n'atteignait pas une intensité telle que la protection subsidiaire puisse lui être

accordée. L'intéressée a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, infirmant la décision du Commissariat général, considère les faits de persécutions par un agent non étatique (l'ex-mari de l'intéressée) contre elle-même en Belgique, ou par des agents non étatiques (des membres de son ex-belle-famille) contre des membres de sa propre famille en Turquie, ainsi que le défaut de protection des femmes isolées de la part des autorités turques comme établis. Le Conseil analyse le manque de précisions et les incohérences du récit de la requérante comme résultant d'une situation de vulnérabilité liée à sa situation économique, familiale et à son faible niveau d'éducation. Il souligne enfin, que l'intéressée craint des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son « appartenance au groupe social des femmes » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sans plus d'explications concernant la délimitation de ce groupe...

TEXTES

[Décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles](#)

[Arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2021](#)

Loi

[Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(mis à jour au 1^{er} juin\)](#) entrée en vigueur au 1^{er} mai 2021

(pour information, le site Légifrance propose des tables de concordance entre anciennes et nouvelles dispositions du CESEDA : (<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-de-l-entree-et-du-sejour-des-etrangers-et-du-droit-d-asile>)

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Rapport annuel de la Cour de Justice de l'Union européenne pour l'année 2020 :

[Activité judiciaire](#)

[Rapport de gestion](#)

[Panorama de l'année](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Le nouveau Ceseda est applicable », A. Aubaret, Dictionnaire permanent bulletin n°310, Mai 2021, pp. 6 à 8, à propos de D. n°2021-493, 22 avril 2021 : JO, 23 avr. ; D. n°2021-490, 22 avr. 2021 : JO, 23 avr. ; Arr. 22 avr. 2021, NOR : SSAZ2112897A : JO, 23 avr.
- « Pas de fermeture immédiate des locaux de rétention des étrangers situés à la frontière franco-italienne », E. Maupin, AJDA Hebdo n°16, 3 mai 2021, p. 894, à propos de CE, ord., 23 avril 2021, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, n°450879.
- « Covid-19 : refonte de l'instruction relative aux mesures frontalières », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°311, Juin 2021, pp. 2 à 5.
- « Covid-19 : pas de dérogation aux restrictions d'entrée en cas de « relation amoureuse » avec un français », Dictionnaire permanent bulletin n°311, Juin 2021, pp. 7 à 8, à propos de CE, réf., 14 avril 2021, n°451140.
- « Rétention : l'obligation de diligences ne concerne pas la procédure d'asile », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°311, Juin 2021, p. 10, à propos de Cass. 1^{er} civ. 12 mai 2021, n° 19-24.305.
- « Notification des convocations et décisions de l'OFPPRA : les nouveaux procédés intégrés dans le Ceseda », Dictionnaire permanent bulletin n°311, Juin 2021, p.10, à propos de D. n° 2021-520, 29 avril 2021 : JO, 30 avr. ; Arr. 29 avril 2021, NOR : INTV2112385A : JO, 30 avr. ; Arr. 29 avril 2021, NOR : INTV2113143A : JO, 30 avr.
- « Instruction électronique des demandes de titre de séjour : un système saturé », E. Maupin, AJDA Hebdo n°17, 10 mai 2021, p. 940.
- « Open data des décisions de justice : le calendrier de mise en ligne enfin publié », E. Maupin, AJDA Hebdo n°17, 10 mai 2021, p. 941.
- « Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice », AJDA Hebdo n°19, 31 mai 2021, p.1072.
- « Fin de la protection subsidiaire accordée de manière erronée », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°20, 7 juin 2021, AJDA Hebdo n°20, 7 juin 2021, p. 1118, à propos de CE 28 mai 2021, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°433970.
- « Pas de recours contre la décision qui prolonge le délai de transfert d'un dubliné », E. Maupin, AJDA

Hebdo n°20, 7 juin 2021, p. 1120, à propos de CE, avis, 28 mai 2021, n°450341.

- « Présomption de protection par l'état européen responsable du traitement de la demande d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°20, 7 juin 2021, p. 1127, à propos de CE 28 mai 2021, Ministre de l'intérieur, n°447956.
- « Quelle place pour la liberté de l'enseignement dans le droit au séjour des étrangers ? », J. Fialaire, AJDA Hebdo n°21, 14 juin 2021, pp. 1187 à 1193.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section, Responsable du

CEREDOC